

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-101

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, le juge déclare le plaignant coupable de menaces, harcèlement criminel et d'agression armée. Le [...] suivant, il sursoit au prononcé de la peine et prononce une ordonnance de probation incluant diverses conditions.

[2] Dans chacune de ses correspondances adressées au Conseil de la magistrature, le plaignant exprime son désaccord profond à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, mais de décider s'il y a eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[3] En terminant, le Conseil tient à rappeler qu'il reçoit et examine toutes les plaintes formulées contre un juge reprochant un manquement au code de déontologie, conformément au rôle qui lui est confié dans la Loi sur les tribunaux judiciaires (articles 256c) et 263). Bien qu'aucun formalisme ne soit imposé, la plainte écrite doit minimalement relater les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes (article 264). Enfin, le Conseil est conscient qu'une affaire judiciaire puisse susciter de

vives émotions, mais ne peut tolérer pour autant des propos injurieux de la nature de ceux du plaignant dans la présente affaire. De tels propos sont contraires aux règles de civilité et sans aucune pertinence dans l'analyse d'une plainte.

[4] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.